

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.250 du 25 janvier 2013

A. 197.939/VIII-7483

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-La-Neuve.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par Donatienne PORTUGAELS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2010, par lequel Monsieur Jacques HACOURT, Directeur, est promu par avancement de grade au grade d'Inspecteur général (rang A3) à l'emploi d'Inspecteur général du Département des Voies hydrauliques de l'Escaut de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est attachée, niveau 1, rang A6, à la Région wallonne; qu'un appel aux candidats à la mutation à la demande ou à la réaffectation à la demande ou à la promotion par avancement de grade pour des emplois d'inspecteur général (rang A3) a été publié au Moniteur belge du 14 novembre 2008; que, par un courrier du 5 décembre 2008, la requérante s'est portée candidate à l'emploi d'inspecteur général au département des Voies hydrauliques de l'Escaut, au département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière et au département de l'Énergie et du Bâtiment durable; que le classement des candidats pour le poste du département des Voies hydrauliques de l'Escaut de la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques a été arrêté par la commission de sélection le 10 février 2009; que ce classement s'établit de la manière suivante :

Classement	Points	Candidats
1 ^o	47/60	Monsieur Henri BROUET
2 ^o	43/60	Monsieur Fernand DUBOIS
3 ^o	37/60	Monsieur Jacques HACOURT
4 ^o	16/60	Madame Donatienne PORTUGAELS

que le 17 avril 2009, la commission de sélection a arrêté un second classement des candidats suite aux observations et réclamations déposées par Fernand DUBOIS et par Jacques HACOURT; que si la pondération des points attribués a été revue à la hausse pour Jacques HACOURT (de 37 à 41/60), l'ordre du classement des candidats est demeuré inchangé; que le 24 mars 2010, le Gouvernement wallon a décidé de réexaminer la proposition formulée par la commission de sélection afin d'explorer la possibilité de désigner le candidat classé troisième, Jacques HACOURT, étant donné l'admission à la retraite au 1^{er} avril 2010 du premier candidat désigné et, en conséquence, d'entendre le candidat classé deuxième par la

commission, Fernand DUBOIS; que, par un courrier du 4 mai 2010, la requérante a demandé à être entendue; qu'il lui a été répondu, le 25 mai 2010, que la procédure prévue à l'article 363, § 4, du Code wallon de la Fonction publique, dont le Gouvernement wallon avait fait application le 24 mars 2010, "ne prévoit pas, en revanche, que les candidats moins bien classés soient également entendus, de telle façon que je ne pourrais réserver une suite favorable à votre demande de rendez-vous sans méconnaître cette procédure qui, au demeurant, s'applique à tous les candidats moins bien classés dans le cadre des procédures de désignation au grade d'inspecteur général d'autres départements du SPW"; que le 8 juillet 2010, la partie adverse a promu Jacques HACOURT, directeur, par avancement de grade au grade d'inspecteur général (rang A3) à l'emploi d'inspecteur général du département des Voies hydrauliques de l'Escaut de la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" (...)

Considérant que le 24 mars 2010, le Gouvernement wallon a décidé de réexaminer la proposition formulée par la Commission de sélection afin d'explorer la possibilité de désigner le candidat classé troisième par la Commission de Sélection, M. Jacques Hacourt, et en conséquence, de n'entendre que le candidat classé deuxième par la Commission de sélection, M. Fernand Dubois, étant donné que le Gouvernement proposait, dans le même temps, de ne pas désigner M. Henri Brouet, celui-ci étant admis à la retraite au 1^{er} avril 2010, première date utile pour une prise d'effet effective de la désignation;

Considérant que cette décision reposait sur des motifs qui peuvent être résumés de la façon suivante :

1. Expérience utile :

La Commission de sélection indique que M. Hacourt dispose d'une expérience riche tout à fait pertinente en regard du poste à pourvoir et que M. Dubois dispose d'une expérience personnelle moindre et limitée à deux des missions du Département, sans que cette différence se reflète de façon suffisamment significative dans l'écart entre leurs cotations respectives.

2. Connaissance de la matière :

La Commission de sélection attribue un point de moins à M. Hacourt parce qu'il n'a pas renseigné de formations complémentaires dans son acte de candidature.

Toutefois, la candidature de M. Hacourt, ingénieur civil de formation, fait apparaître qu'il a pu optimiser sa connaissance de la matière au travers d'une expérience professionnelle très variée et très charpentée, tant sur le plan technique que sur celui de la gestion des ressources humaines et budgétaires notamment.

3. Orientation organisation :

Sur réclamation de M. Hacourt, la Commission de sélection qui avait estimé qu'il ne démontrait pas à suffisance la conscience de la structure de l'organisation et son implication au sein de celle-ci, lui attribue une nouvelle cotation inférieure d'un point à celle attribuée à M. Dubois, sans en exposer les motifs.

Toutefois, l'acte de candidature de M. Hacourt et sa réclamation permettent de conclure qu'il maîtrise bien la structure (notamment son évolution lors de la modernisation), les enjeux et le rôle qu'il pourrait y jouer. De plus, M. Hacourt dispose d'une expérience effective dans la réorganisation de services et la mise en place de structures au sein de l'administration.

4. Organiser :

Sur réclamation, la Commission de sélection attribue un point supplémentaire à M. Hacourt, qui sollicitait l'obtention de deux points supplémentaires pour ce critère.

La Commission maintient sa première appréciation: M. Hacourt présenterait des lacunes en matière de suivi, de reporting et d'évaluation.

Cette appréciation n'est fondée sur aucun élément objectif et est démentie par la candidature de l'intéressé et par sa réclamation, qui font clairement apparaître qu'il a déjà mené des missions transversales débordant le cadre direct du service placé sous sa direction et nécessitant, de ce fait, de réelles capacités de suivi, de reporting et d'évaluation.

Les appréciations portées par la Commission de sélection et les cotations qui en découlent pour les autres candidats demeurent pertinentes et peuvent donc être maintenues en l'état:

Considérant que par lettre recommandée du 23 avril 2010, le Ministre de la Fonction publique a convoqué M. Fernand Dubois pour être entendu le 30 avril 2010; que le courrier de convocation reproduisait intégralement la motivation de la décision du Gouvernement du 24 mars 2010 précitée;

Considérant que le 30 avril 2010, il a été procédé à l'audition de M. Fernand Dubois par M. le Ministre de la Fonction publique et M. le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Considérant qu'au cours de son audition, M. Dubois a fait valoir, sur le critère «expérience utile», que l'écart d'un point en faveur de M. Hacourt était excessif qu'à cet égard, il avançait les éléments suivants :

- * son expérience est, sur la durée, égale à celle de M. Hacourt: nommés directeurs en 1999, tous deux sont actifs aux voies hydrauliques depuis 1978 pour des activités similaires (chantiers de marchés publics, exploitation des voies navigables, gestion du domaine et encadrement d'une Direction);
- * entre 1978 et 1999, il a rempli des missions qui sont spécifiques au Département des voies hydrauliques de l'Escaut, - contrairement à M. Hacourt, ce qui lui donnerait une meilleure connaissance des pouvoirs locaux et des structures locales;
- * cette expérience ne serait, en outre, pas limitée à deux, mais à six des huit missions du Département, telles que décrites dans l'appel à candidatures; il reprend ainsi six des huit missions du département des voies hydrauliques de l'Escaut en indiquant, pour l'essentiel, les dates auxquelles il a pris part à ces activités.

Considérant que M. Hacourt s'est vu octroyer par la Commission de sélection une cote de 4/5, là où M. Dubois a obtenu la cote de 3/5;

Considérant que la Commission de sélection justifie cet écart en faveur de M. Hacourt par le fait que celui-ci détient une expérience riche tout à fait pertinente au regard du poste à pourvoir;

Considérant qu'il est certes exact que M. Dubois, qui a mené sa carrière au sein du département concerné, a de ce fait, développé une activité nécessairement en lien avec les missions de ce département, -ce qu'il confirme d'ailleurs, le 30 avril 2010, lors de son audition, en déroulant les activités qui furent les siennes de 1983 à aujourd'hui, toutes en prise directe avec une partie des missions du département que décrit dans l'appel à candidatures[sic];

Considérant que force est cependant de relever que la carrière de M. Hacourt s'est développée dans des domaines d'activités plus variés; qu'ainsi, si l'un et l'autre ont pu, comme le souligne M. Dubois, acquérir de l'expérience notamment dans les domaines de l'exploitation des voies navigables et de la gestion du domaine, la candidature de M. Hacourt renseigne encore sur le fait qu'il a, quant à lui, développé une solide expérience dans d'autres domaines, comme la réglementation et la régulation technique de la navigation;

Que de même, la candidature de M. Hacourt se distingue très nettement de celle de M. Dubois par son implication dans des activités nécessitant le développement de coordinations significatives entre de nombreux services et par le fait qu'il a pu aborder très pratiquement une gestion des ressources humaines et budgétaires importante (direction de 500 personnes), à l'occasion de laquelle il a créé et implémenté des outils informatiques et réglementaires performants;

Considérant que c'est donc légitimement que la Commission de sélection a pu considérer que la candidature de M. Hacourt devait lui valoir une meilleure cotation que M. Dubois, les éléments qui distinguent la candidature du premier répondant manifestement au besoin d'assurer la mission de coordination des directions du département, de déploiement et de modernisation de ses activités ainsi que de conseil et de soutien à des partenaires externes au département;

Considérant que la pertinence de l'argument selon lequel parce qu'il a toujours travaillé au sein du département des voies hydrauliques de l'Escaut, M. Dubois aurait une meilleure connaissance des acteurs locaux impliqués que M. Hacourt, n'est pas établie; qu'en tout état de cause, cet élément se présente comme moins déterminant pour l'appréciation de l'expérience professionnelle;

Considérant que sur la base de ce réexamen comparatif des candidatures, il peut être conclu, sur ce critère, qu'un écart de minimum deux points entre les candidats, en faveur de M. Hacourt, est amplement justifié;

Considérant qu'au cours de son audition, M. Dubois a fait valoir, sur le critère «connaissance de la matière», que l'écart d'un point en sa faveur (4/5) était tout à fait justifié; qu'à cet égard, il avance les éléments suivants :

- * les critères de sélection et les conditions d'accès à l'emploi repris dans l'appel à candidatures ne donnaient pas la faveur à un diplôme d'ingénieur civil par rapport à un diplôme d'ingénieur industriel;
- * il a suivi des formations complémentaires, contrairement à M. Hacourt;
- * ses deux dernières affectations, dont la dernière en 2008, au sein de directions chargées de la gestion des ressources budgétaires et humaines, lui assurent de meilleures compétences dans ces domaines que celles dont dispose M. Hacourt.

Considérant qu'il ne peut toutefois être fait purement et simplement abstraction des acquis importants issus de l'expérience bâtie par M. Hacourt au travers d'une carrière attestant d'une très forte implication tant dans les domaines techniques et informatiques, que dans les aspects managériaux de son activité; que ces éléments doivent, au contraire, être valorisés au titre de la connaissance de la matière, pour réaliser une comparaison effective des titres et mérites des deux candidats;

Considérant, en effet, que si l'effort que représente l'acquisition de connaissances par des formations professionnelles spécifiques doit être remarqué, il ne saurait placer le candidat qui les a suivies dans une position de surplomb par rapport à un autre candidat, comme M. Hacourt, qui a déployé, lui aussi, mais sur un autre mode, plus professionnel et plus pratique, un effort constant d'acquisition et d'amélioration de ses connaissances de la matière utile au fonctionnement du département des voies hydrauliques de l'Escaut.

Considérant qu'il s'en déduit qu'une cote équivalente aurait dû être attribuée aux deux candidats;

Considérant qu'au cours de son audition, M. Dubois a fait valoir, sur le critère de l'orientation «organisation», que l'écart d'un point en sa faveur (9/10 pour 8/10 M. Hacourt) devait être maintenu pour les motifs qui suivent:

- bonne maîtrise de la structure de l'organisation et de son évolution lors de la modernisation, - équivalente à celle de M. Hacourt;
- en charge, dès 2008, de la finalisation de la restructuration des districts des voies hydrauliques et élaboration de la note de présentation du projet au Gouvernement;
- détention d'une expérience effective dans la réorganisation de services et la mise en place de structures nouvelles au sein de l'administration;
- meilleure connaissance des structures du Département de par son expérience exclusivement obtenue en son sein;

En conclusion, meilleure connaissance du potentiel des trois directions territoriales de Tournai et de Mons du Département des voies hydrauliques de l'Escaut et en conséquence, meilleure définition des objectifs du plan opérationnel de la DG relatifs au département et de la méthodologie pour atteindre ces objectifs.

Considérant que de l'acte de candidature de M. Hacourt et de ses annexes, il ressort que celui-ci dispose d'une très bonne connaissance de la structure de l'organisation, acquise notamment par le biais d'un travail important de coordination d'activités s'étendant à l'ensemble des voies navigables wallonnes et impliquant un grand nombre de directions territoriales et techniques;

Qu'il s'en déduit déjà que c'est à tort que la Commission de sélection a pu maintenir, après réclamation de M. Hacourt, sa première constatation selon laquelle il ne disposait pas d'une bonne conscience de la structure de l'organisation;

Considérant qu'il s'y ajoute que tout à l'inverse de ce qu'indique M. Dubois, leur expérience «commune» de la restructuration des districts des voies hydrauliques n'est pas similaire, M. Hacourt s'étant vu confié la mise en place de la nouvelle structure des districts des voies hydrauliques sur les plans organisationnel, personnel et technique et M. Dubois intervenant, quant à lui, au moment de la finalisation de ce projet et de l'établissement du document permettant sa présentation au Gouvernement;

Qu'il est, au demeurant, à noter que la circonstance que M. Hacourt se soit ainsi vu confier cette mission de réorganisation s'explique par le fait de son expertise passée dans le domaine de l'organisation et de la (re-)structuration de services;

Considérant qu'il s'en déduit qu'une cote supérieure d'un point au moins aurait dû être attribuée à M. Hacourt;

Considérant qu'au cours de son audition, M. Dubois a encore fait valoir, sur le critère «organiser», que l'écart d'un point en sa faveur (11/15) devait être maintenu pour les motifs qui suivent :

- * les connaissances et l'expérience de M. Dubois seraient un plus sur le plan de la capacité à organiser les activités du département parce qu'elles ont été acquises au sein de ce même département exclusivement;
- * M. Dubois aurait mieux développé les objectifs liés au plan opérationnel de la direction générale pour le département des voies hydrauliques de l'Escaut et la méthodologie y afférente;
- * il aurait démontré une meilleure implication dans l'organisation;
- * comme M. Hacourt, il a été chargé de missions transversales qu'il détaille.

Considérant que l'examen de la candidature de M. Hacourt fait apparaître qu'il connaît bien la structure et les enjeux du département;

Considérant que cette connaissance lui permet d'identifier, dans sa candidature, des axes opérationnels, des points critiques et des propositions crédibles de:

- * rationalisation (notamment au travers d'une description concrète des modalités d'intégration des nouvelles missions du département),
- * modernisation / amélioration de l'activité du département (proposition de mise sur pied d'une nouvelle structure de coordination),
- * gestion de cette même activité, tant sur le plan technique (notamment par la mise en place de programmes de maintenance et d'inspection et par l'optimisation de processus techniques) que sur le plan des ressources humaines et financières (identification et mise en œuvre d'un programme d'investissements).

Que de cette présentation synthétique, mais néanmoins complète, se dégage de façon plus marquée que dans la candidature de M. Dubois, une vision stratégique pertinente;

Considérant que pour le surplus, M. Hacourt peut faire valoir une expérience acquise à l'occasion de la gestion d'autres directions, de l'organisation et de la restructuration de services qui présentent des éléments de transversalité plus forts et plus permanents que les missions de représentation confiées à M. Dubois dans certains organes de coordination ou de concertation; que cet élément constitue une garantie importante pour la direction de plusieurs entités au sein d'un département;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'une cote supérieure d'un point au moins aurait dû être attribuée à M. Hacourt.

Considérant qu'en conclusion de l'examen de ces critères, il ressort que la candidature de M. Jacques Hacourt doit être préférée à celle de M. Fernand Dubois.

(...)"

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut dans la comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe général de bonne administration, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient qu'il n'apparaît pas que la motivation formelle de l'acte attaqué permet de comprendre les motifs pour lesquels, s'écartant du classement proposé par la commission de sélection et nonobstant les arguments avancés par le candidat classé second à l'occasion de son audition par le

ministre, l'acte attaqué décide de nommer Jacques HACOURT, classé troisième; qu'elle ajoute qu'entre février 2009 et juillet 2010, elle a d'abord été désignée pour assurer les missions de directeur de la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Mons et a ensuite obtenu l'exercice de fonctions supérieures à cet emploi; qu'elle fait valoir que cette expérience professionnelle acquise durant une période de quinze mois précédant l'adoption de l'acte attaqué constituait, au regard de l'emploi à pourvoir, un élément qui méritait d'être pris en considération dans le cadre de la comparaison des titres et mérites des candidats, sous l'angle des divers critères de sélection arrêtés, et qui était susceptible de modifier les points qui lui étaient attribués; qu'elle estime que le principe général de bonne administration imposait donc d'en tenir compte; qu'elle soutient encore que tous les candidats restant en lice après le constat du départ à la retraite du premier classé, sauf elle, ont eu l'occasion de voir réactualisé l'examen de leurs titres et mérites avant que soit adopté l'acte attaqué, ce qui, spécialement au regard de la durée de la procédure, vicie la comparaison des titres et mérites des candidats et méconnaît les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir que la partie adverse élude soigneusement la problématique qui est principalement soulevée dans le cadre du moyen, étant le délai de quinze mois qui a séparé l'établissement de son classement par la commission de sélection après examen des réclamations de l'adoption de l'acte attaqué et la circonstance que, durant cette période, un élément nouveau est survenu dans la carrière de la requérante qui est de nature à influencer l'appréciation de ses titres et mérites au regard de l'emploi qui était à pourvoir, dès lors qu'elle a assuré l'exercice des fonctions de directeur de la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Mons; qu'elle estime qu'il ne suffit pas de faire valoir qu'il n'a pas davantage été tenu compte de "l'éventuelle expérience acquise" par les autres candidats, spécialement lorsqu'il n'apparaît pas qu'en ce qui les concerne, leur carrière ait connu une évolution significative au regard des aptitudes requises pour l'exercice de l'emploi en cause; qu'elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt LOMBART, n° 124.539 du 22 octobre 2003 en précisant que, à l'inverse de la partie requérante en cette affaire, elle indique très concrètement l'élément dont on peut déduire qu'au moment de se prononcer, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'était pas complètement informée de ses titres et mérites en rapport avec l'emploi d'inspecteur général du département des Voies hydrauliques de l'Escaut de la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques à pourvoir puisqu'à l'évidence, le fait pour elle d'avoir exercé, durant une période de plus de quinze mois précédant l'adoption de l'acte attaqué, les fonctions de directeur de la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Mons était de nature à influencer la comparaison des titres et mérites des trois candidats en lice; que, dans son dernier mémoire, la

requérante insiste encore sur le fait que l'enseignement de l'arrêt LOMBART n° 124.539 du 22 octobre 2003 est parfaitement transposable en l'espèce, nonobstant les circonstances qui distinguent cette affaire de la présente cause, et soutient que, dans un cas comme dans l'autre, à défaut d'actualiser la comparaison des titres et mérites au regard du délai important écoulé et des éléments concrets ayant une incidence sur celle-ci survenus durant ce délai, il y a lieu de conclure que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'était pas informée de manière complète lorsqu'elle s'est prononcée;

Considérant que le Gouvernement wallon a, en séance du 24 avril 2010, décidé de ne pas désigner le candidat classé premier par la commission de sélection, celui-ci étant admis à la retraite, et de proposer de désigner le candidat classé troisième, Jacques HACOURT; qu'avant de s'écarter de la proposition de la commission de sélection, il a, conformément à l'article 363, § 4, du Code de la Fonction publique wallonne, décidé d'entendre le candidat classé deuxième, Fernand DUBOIS; que la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles Jacques HACOURT a été désigné et les raisons pour lesquelles Fernand DUBOIS n'a pas été promu; que, d'autre part, contrairement à ce que fait valoir la requérante, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que les candidats restant en lice auraient, après le départ du premier classé, eu l'occasion de voir réactualisé l'examen de leurs titres et mérites avant que ne soit adopté l'acte attaqué; qu'il ressort, au contraire, de l'acte attaqué que la partie adverse n'a eu égard qu'aux éléments soumis à la commission de sélection; que la requérante ne peut dès lors se prévaloir de l'expérience professionnelle qu'elle aurait acquise durant la période de quinze mois précédant l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle n'a, en tout état de cause, pas intérêt à cette partie du moyen puisqu'aucune amélioration de la note de 2/5, attribuée par la commission de sélection en ce qui concerne l'expérience professionnelle, ne lui aurait permis, étant classée quatrième avec 16 points sur 60, d'améliorer son classement; qu'enfin, la référence à l'arrêt LOMBART n° 124.539 du 22 octobre 2003 n'est pas pertinente puisqu'il y était question d'une réfection consécutive à un arrêt d'annulation et que cette possibilité de réfection permettait, éventuellement, de reprendre la procédure au niveau du comité de direction afin d'actualiser les titres et mérites des candidats; que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce puisque la commission de sélection a établi une proposition de classement le 10 février 2009 et a statué sur les réclamations le 17 avril 2009, de sorte qu'elle était dessaisie du dossier; qu'il appartenait dès lors au Gouvernement de statuer, comme il l'a fait, en respectant l'article 363 du Code de la Fonction publique wallonne; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.